

RÉFORME EUROPÉENNE DU DROIT D'AUTEUR : ET LES ARTISTES INTERPRETES ?

Selon les chiffres publiés en France par le SNEP (syndicat national de l'édition phonographique), le chiffre d'affaires du numérique a progressé de 16% au premier semestre 2017 par rapport à 2016, la part du streaming étant de 84% soit 87,5M€ (en hausse de 27,3% par rapport à 2016). Le numérique a d'ailleurs devancé le physique dans les revenus mondiaux de la musique enregistrée.

Le numérique est donc devenu le mode majeur de consommation des contenus protégés, que ce soit dans le domaine musical ou audiovisuel.

Pourtant, ceux sans qui ces contenus n'existeraient pas (chanteurs, musiciens, comédiens, danseurs, etc.), n'en perçoivent qu'une infinitésimale contrepartie, la plupart des artistes ne percevant aucune rémunération pour le streaming ou le téléchargement.

En effet, au moment de la signature d'un contrat avec un producteur, les artistes, pour la plupart sans pouvoir de négociation, n'ont d'autre choix que de céder tous leurs droits en contrepartie d'un seul cachet forfaitaire, pour toutes les exploitations de leurs enregistrements, y compris interactives, pour tous territoires et toute la durée de leurs droits.

Une minorité d'artistes dits « principaux » parvient à obtenir une rémunération proportionnelle en contrepartie de l'exploitation de ses enregistrements (« royautés »).

Mais même dans ce cas, les rémunérations versées sont dérisoires.

Dans le domaine de la musique, une étude de l'ADAMI a fait apparaître que la totalité des artistes principaux écoutés pendant un mois par un internaute qui aura souscrit un abonnement à 9,99€ auprès d'une plateforme d'écoute de musique en ligne devront se partager ... 0,46 euros.

Les autres artistes interprètes ne perçoivent rien.

Si certaines législations nationales proposent des mécanismes qui visent à rétablir une certaine forme d'équilibre et de justice dans le secteur du numérique, notamment en confiant aux organismes de gestion collective certaines formes d'exploitation des contenus sur Internet (cas du webcasting non interactif en France), il est désormais indispensable qu'un signal fort soit adressé au niveau européen pour l'exploitation à la demande de la musique et de l'audiovisuel.

En effet, seule une évolution de la législation européenne visant à renforcer les droits des artistes au titre de l'exploitation à la demande de leurs prestations sur Internet pourra véritablement changer les choses.



C'est toute la démarche de la coalition « Fair Internet for Performers » qui sollicite depuis de nombreuses années la reconnaissance en faveur des artistes-interprètes d'un droit inaliénable à une rémunération équitable au titre des exploitations interactives de leurs enregistrements.

Cette rémunération, dont la gestion sera confiée aux organismes de gestion collective des artistes interprètes, sera directement perçue auprès des utilisateurs (plateformes) sans remettre en cause les contrats signés entre les artistes et les producteurs.

Si la proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique actuellement en discussion prévoit des dispositions qui visent à améliorer la situation des artistes-interprètes dans leurs relations contractuelles avec les producteurs, ces mesures seules ne permettront pas aux artistes d'obtenir une juste rémunération pour l'exploitation de leurs prestations sur Internet.

La coalition Fair Internet for Performers, à laquelle participent la SPEDIDAM et l'ADAMI membres d'AEPO-ARTIS, appelle donc les instances européennes à saisir l'opportunité qui leur est offerte à l'occasion des discussions sur ce projet de directive, pour introduire dans ce texte une rémunération équitable en faveur des artistes au titre des usages à la demande de leurs prestations et ainsi leur permettre de percevoir la juste rémunération qui leur revient.

Bruxelles, 26 septembre 2017